



**LIVRET D'ACCUEIL DU STAGIAIRE
2019-2020**

**PRÉSENTIEL ET FOAD
BIENVENUE !**

Bonjour,

Vous venez de vous inscrire à une formation dispensée par notre organisme de formation et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-après les informations nécessaires au bon déroulement de votre parcours.

LE MOT DE LA DIRECTION.....	3
L'ORGANISME DE FORMATION.....	4
L'OFFRE DE FORMATION CATALOGUE.....	5
NOTRE ENGAGEMENT QUALITE.....	6
LES FORMATEURS.....	7
LES METHODES PEDAGOGIQUES	8
LES MOYENS PEDAGOGIQUES.....	8
LE REGLEMENT INTERIEUR.....	9

LE MOT DE LA DIRECTION

Cher (e) stagiaire,

Notre établissement est fier de pouvoir vous dispenser cette formation et de vous accompagner tout au long de votre stage.

Durant votre formation, nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour que vous progressiez de la manière la plus effective possible, tout en bénéficiant d'un suivi dynamique et professionnel.

Notre équipe est à votre disposition et reste à l'écoute de vos besoins ; n'hésitez pas à transmettre vos suggestions à nos formateurs.

La Direction IRFOR

L'organisme de formation

L'Institut de Recherche et de formation en Ostéopathie et Reboiterie est un organisme de formation, secteur médical et paramédical et enregistré sous le numéro 72 64 02921 64 auprès de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

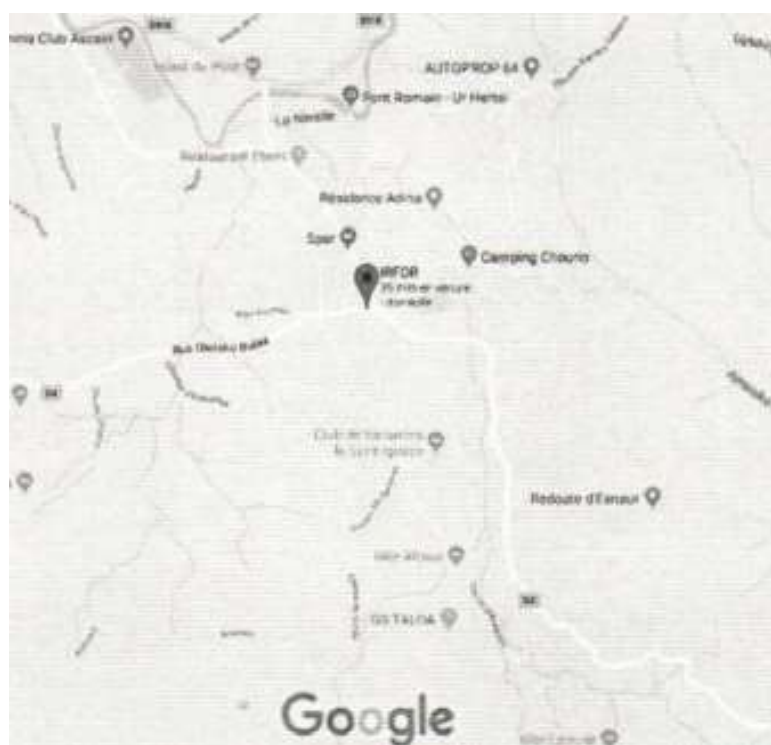
Spécialisé dans l'apprentissage pratique et intellectuel des données médicales et paramédicales, nous concevons et mettons en œuvre des formations médicales et paramédicales performantes et pratiques qui répondent avant tout au besoin des professionnels de la santé.

Nous mettons à disposition nos compétences et expériences pour proposer des programmes innovants et sur mesure.

Experts en pratiques et enseignements de la santé, les dimensions opérationnelles et actionnelles sont toujours au cœur de nos démarches.

Où nous trouver et venir jusqu'à nous ?

Nos locaux sont situés "Espace Anita MAGDALENA" - 27 Rue OLETAKO BIDEA - 64310 - ASCAIN (Pays Basque)



L'offre de formation "catalogue"

FORMATION « FOAD - URO-GYNECOLOGIE »

FORMATION « PRESENTIEL - URO-GYNECOLOGIE »

FORMATION « FOAD - OSTEOPATHIE NOURRISSON »

FORMATION «- PRESENTIEL - OSTEOPATHIE NOURRISSON »

FORMATION « FOAD - POSTUROLOGIE »

FORMATION « PRESENTIEL - POSTUROLOGIE »

FORMATION « FOAD - TECHNIQUES DE REBOUÏTEMENT »

FORMATION « PRESENTIEL - TECHNIQUES DE REBOUÏTEMENT »

FORMATION « FOAD - NEURO-OSTEOPATHIE »

FORMATION « PRESENTIEL - NEURO-OSTEOPATHIE »

FORMATION « FOAD - TECHNIQUES DE THERAPIE MANUELLE »

FORMATION « PRESENTIEL - TECHNIQUES DE THERAPIE MANUELLE »

Nos formations se réalisent en présentiel et en FOAD

Notre engagement qualité

Les critères qualité visés par l'IRFOR sont notamment les suivants :

- 1 L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
- 2 L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation au public de stagiaires
- 3 L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- 4 La qualification professionnelle et la formation continue du personnel chargé des formations
- 5 Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- 6 La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Évaluation de la qualité de la formation

Lors d'une session, les connaissances sont évaluées et sommative afin d'attester du niveau de connaissance acquis en fin de formation. Tous nos stagiaires sont titulaires d'une diplôme de santé, médical ou paramédical.

Nous demandons au stagiaire de remplir un questionnaire de satisfaction portant sur l'ensemble de la formation.

Une attestation de fin de formation et un diplôme attestant le niveau sont remis aux stagiaires. Le diplôme indique le niveau d'acquisition des connaissances de l'ensemble des acquis enseignés suite à l'évaluation sommative, si prévue par le programme.

Le stagiaire reçoit en fin de formation :

- Le diplôme relatif aux acquis enseignés
- L'attestation de fin de formation
- La copie de la feuille d'émargement sur demande

Les formateurs

Dans un souci de qualité, l'IRFOR travaille avec des formateurs diplômés dans l'enseignement médical et paramédical (doctorat et diplôme d'état).

Max VALAT, est directeur de l'institut et responsable des formations paramédicales avec 30 années d'expérience

Titulaire du D.O d'ostéopathe

Titulaire d'un Master 2 en sciences de l'éducation et enseignement

Titulaire du diplôme d'état de Podologue

Titulaire du diplôme européen de médecine naturelle (Heilpraktiker)

Le Dr BARROIS Xavier est rhumatologue et médecin physique, responsable de l'enseignement réservé aux médecins.

Le Dr LANDWERLIN Olivier est Chirurgien-dentiste, enseignant à la faculté de médecine dentaire de Montpellier et responsable de l'enseignement réservé aux dentistes.

Françoise BECH-CADENAT est sage-femme, hôpital de Perpignan et responsable des formations en uro-gynécologie et ostéopathie du nourrisson

Jérôme SENEZ est enseignant

Titulaire du D.O d'ostéopathe

Titulaire d'un Master 2 en sciences de l'éducation et enseignement

Titulaire du diplôme d'état de kinésithérapeute

Titulaire du diplôme européen de médecine naturelle (Heilpraktiker)

Nicolas JARRIER est enseignant

Titulaire du D.O d'ostéopathe

Titulaire du diplôme d'état de Podologue

Titulaire du diplôme européen de médecine naturelle (Heilpraktiker)

Karine DONNADIEU est enseignante

Titulaire du D.O d'ostéopathe

Titulaire du diplôme d'état de kinésithérapeute

Titulaire d'un diplôme de pratique en Uro-gynécologie et ostéopathie crânienne du nouveau-né

Eric LEFEBVRE est enseignant

Titulaire du D.O d'ostéopathe

Titulaire du diplôme d'état de Kinésithérapeute

Philippe LAVELATTE est enseignant
Titulaire d'un diplôme d'ingénieur
Titulaire du diplôme de Naturopathie
Titulaire du DIU de micronutrition

Les méthodes pédagogiques

Toutes nos formations sont établies en fonction des besoins particulier des professionnels médicaux ou paramédicaux libéraux et indépendants.

En règle générale, nous faisons appel à la pédagogie communicative-actionnelle afin que l'apprenant soit au cœur de son apprentissage et la priorité est mise sur la pratique et la communication.

Les moyens pédagogiques

Toutes nos formations sont adossées à des outils informatiques performants avec le support d'une plateforme d'enseignement en ligne que reprend en temps réel et en fonction de la demande des stagiaires l'ensemble de l'enseignement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION

Article 1 : Préambule

IRFOR est un organisme de formation indépendant déclaré sous le n° d'existence n° 72-64-02921-64 Son siège social est situé 27 Rue Oletako Bidea 64 310 ASCAIN
IRFOR est ci-après désigné « l'organisme de formation ».

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux articles L. 920-50-1 et suivants et R. 922-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 3 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par **IRFOR** pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage. Les formations se tiennent dans les locaux de **IRFOR** ou dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés des formations par **IRFOR**.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par **IRFOR**. Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

Article 5 : Alcool et autres

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par **IRFOR** sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique.

Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse.

Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par **IRFOR** et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage, par mail, par courrier ou en direct.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation.

IRFOR se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure. Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque jour pendant toute la durée de la formation.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de **IRFOR**, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état.

À la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par **IRFOR**, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation

IRFOR décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Toute personne en stage chez **IRFOR** ou salarié de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;

3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, un stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien, ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 17 : Dispositions Diverses

À la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un bilan de la formation qu'il doit remplir et remettre au formateur.

Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux stagiaires.

Article 18 : Entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de **IRFOR**. Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation chez **IRFOR** et pour les salariés du centre de formation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er mai 2019.